



Code de la propriété intellectuelle

Article L716-4

Version en vigueur depuis le 11 décembre 2019

Partie législative (Articles L111-1 à L811-6)

Deuxième partie : La propriété industrielle (Articles L411-1 à L731-4)

Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs (Articles L711-1 à L731-4)

Titre Ier : Marques de produits ou de services (Articles L711-1 à L717-7)

Chapitre VI : Contentieux (Articles L716-1 à L716-6)

Section 2 : Contentieux de la contrefaçon (Articles L716-4 à L716-4-11)

Article L716-4

Version en vigueur depuis le 11 décembre 2019

L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. **Modifié par Ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 - art. 8**

NOTA :

Aux termes du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, les dispositions issues de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application et au plus tard le 15 décembre 2019. Le décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1169 a été publié le 10 décembre 2019.